



MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

**Personne Publique :
DEPARTEMENT DES ARDENNES – Conseil Général**

**Monsieur le Président
du Conseil Général des Ardennes
Hôtel du Département
08011 – CHARLEVILLE MÉZIERES Cedex**

CCAP numéro 09 MG 08 CG 001 00 00

**établi en application du Code des Marchés publics
Décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié, relatif à :**

**Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur " esquisse +"
pour la construction d'un site scolaire sur la Commune d'Attigny**

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
concours de maîtrise d'œuvre européen en application
des articles 38, 70 et 74 du Code des marchés publics**

SOMMAIRE

p.4	AP.1 – OBJET DU MARCHÉ ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS
p.4	AP.2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ
p.4	2.1 – Pièces particulières
p.4	2.2 – Pièces générales
p.5	2.3 – Nantissement
p.5	AP.3 – LE MAÎTRE D'OUVRAGE
p.5	3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage
p.5	3.2 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage
p.6	AP.4 – LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
p.6	4.1 – Contractant unique
p.6	4.2 – Cocontractants
p.6	4.3 – Sous traitants
p.6	AP.5 – AUTRES INTERVENANTS
p.7	AP.6 – MISSION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
p.7	6.1 – Mission de base
p.8	6.2 – Autres missions
p.8	6.3 – Missions complémentaires d'assistance
p.8	6.4 – Missions spécifiques en cas de consultation anticipée des entreprises
p.8	AP.7 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ
p.8	7.1 - Informations réciproques des cocontractants
p.9	7.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
p.9	7.3 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé
p.9	7.4 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre
p.9	7.5 - Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage
p.11	7.6 - Avenants négociés avec le maître d'ouvrage
p.12	7.7 - Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre
p.12	7.8 - Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre
p.12	AP.8 – REMUNERATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE
p.13	8.1 – Caractère forfaitaire du marché
p.13	8.2 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération
p.13	8.3 – Passage au forfait définitif de rémunération
p.14	8.4 – Modalités de révision
p.15	8.5 – Modalités d'actualisation du prix ferme en cas de marché à courte durée
p.15	8.6 – Taxe sur la valeur ajoutée
p.15	AP.9 – ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET PENALITES
p.15	9.1 – Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération
p.17	9.2 – Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre
p.18	AP.10 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE
p.18	10.1 – Les avances forfaitaires
p.18	10.2 – Les avances facultatives
p.19	10.3 – Les acomptes
p.19	

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL/SARL ELIPE/SR/ LE CORF Correspondant : Gérard HENRIELLE Centre d'Affaires – Bâtiment A BP 24 – 7, Avenue du Tran 02140 – VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mgconseil02@orange.fr		Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 15 octobre 2009	Page 2 sur 24
Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'œuvre		Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00		
Marché public de services				

10.4 – Le solde	p.21
10.5 – Délai de paiement	p.21
AP.11 – ASSURANCES	p.22
11.1 – Obligations du maître d'ouvrage	p.22
11.2 – Obligations du maître d'œuvre	p.22
AP.12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	p.22
AP.13 – DIFFERENDS ET RESILIATION	p.23
13.1 – Règlement amiable des différends	p.23
13.2 – Résiliation du marché	p.23
13.3 – Tribunal compétent en cas de litige	p.24
AP.14 – CLAUSES DIVERSES	p.24
AP.15 – DEROGATIONS AU CCAG-PI	p.24

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL/SARL ELLIPSE/Y. LE GOFF Correspondant : Gérard HENRELLE Centre d'Affaires – Bâtiment A BP 24 – 7, Avenue du Préau 02140 – VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mgconseil02@orange.fr	<i>Marché public de services</i>		
	Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'œuvre	
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 15 octobre 2009	Page 3 sur 24

5

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
Bâtiments Construction Neuve

Cahier des Clauses Administratives Particulières

AP1 OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Ce marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article AE 3 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article AP 6. L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "Construction neuve de Bâtiment".

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée à l'article AE 1 de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP
- et le titulaire du marché désigné à l'article AE 2 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.

Il fait suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage.

Il ne fait pas suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 81 du code des marchés publics 2006, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

AP2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement (AE), les annexes visées à l'article AE 6 et les éventuelles autres annexes.
 - Le présent CCAP et ses annexes dont, obligatoirement, le programme et les indications concernant la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux.
 - Le CCTP qui définit le contenu des éléments de mission.
 - Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage.
 - Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'œuvre en cas de concours.
- 2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX (MOIS M0)**
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP.
 - Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARI/SARL ELLIPSEV, LE CORF Correspondant : Gérard HENRIELLE Centre d'Affaires – Bâtiment A BP 24 – 7, Avenue du Frenu 02140 – VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mgconseil02@orange.fr		Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Version du 15 octobre 2009 Page 4 sur 24
Marché public de services Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'œuvre			

▸ L'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

▸ Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

2.3 - NANTISSEMENT - CESSIONS DE CREANCES

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du maître d'œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises".

AP 3 LE MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le représentant du pouvoir adjudicateur :
 Le représentant du pouvoir adjudicateur est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Il signe les marchés.
 Monsieur le Président du Conseil Général
 Hôtel du Département – 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex
 Téléphone : 03 24 59 60 60 – Télécopie : 03 24 37 76 76

Le mandataire :
 Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

Le conducteur d'opération :
 Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.
 Conseil Général des Ardennes
 Hôtel du département
 08011 CHARLEVILLE MEZIERES

3.2 - PIECES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

▸ de définir le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux,

▸ de fixer les objectifs de développement durable, s'ils ne font pas partie du programme

▸ d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération

▸ d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

▸ les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire

▸ les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL/SARL ELLIPSE/Y. LE GOFF Correspondant : Gérard HENRELLE Centre d'Affaires - Bâtiment A BP 24 - 7, Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mgconseil02@orange.fr	Marché public de services		
	Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'œuvre	
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 15 octobre 2009	Page 5 sur 24

les données techniques déjà connues, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :

- les limites séparatives
- les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)
- les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
- les résultats et analyses des campagnes de sondages
- le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc.
- les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.
- les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'ouvrage de les réclamer.

Il donne au maître d'ouvrage tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants

AP 4 LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

4.1 – CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article AF 2 de l'acte d'engagement.

4.2 – CO-TRAITANTS

4.2.1 - Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'AAPC indique que en cas de groupement : groupement conjoint dont le mandataire architecte est solidaire

La nature du groupement est précisée à l'article AF 2 de l'acte d'engagement.

4.2.2 - Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

La mission du mandataire est définie en annexe du présent CCAP.

4.3 - SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARI/SARL ELLIPSE/ LE CORF Correspondant : Gérard HENRELLÉ Centre d'Affaires - Bâtiment A BP 24 - 1 Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : miconseil02@orange.fr		Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 15 octobre 2009	Page 6 sur 24
Marché public de services		Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Construction d'un site scolaire à ATTIGNY	Maîtrise d'œuvre

AP.5 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

Programmiste

Les services du Conseil Général

Autres assistants éventuels du maître d'ouvrage

Géomètre

En cours de désignation.

Société de reconnaissance des sols

En cours de désignation.

Contrôleur technique

En cours de désignation.

Coordonnateur SPS

En cours de désignation

Coordonnateur OPC

AP.6 MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

6.1 - MISSION DE BASE

- Etudes d'esquisse
- Etudes d'avant projet sommaire
- Etudes d'avant projet définitif
- Etudes de projet
- Assistance à la passation des contrats de travaux
- Etudes d'exécution / Visa

		EXE totales	EXE partielles	Etudes de SYNTHÈSE	Participation cellule SYNT	VISA *	Documents à remettre (art. 2.1.5 du CCTP)
<input type="checkbox"/>	MOE	x		x			a), b), c), d)
	Entreprises						
<input checked="" type="checkbox"/>	MOE		x	x		x	d) et a), b), c) partiels
	Entreprises		x				
<input type="checkbox"/>	MOE			x		x	c), d)
	Entreprises	x					
<input type="checkbox"/>	MOE				x	x	d) partiel et c)
	Entreprises	x		x			

* VISA par la maîtrise d'œuvre des études d'exécution et/ou de synthèse établies par les entreprises

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL/SARL ELLIPSE/Y. LE GOFF Correspondant : Gérard HENRELLE Centre d'Affaires - Bâtiment A BP 24 - 7, Avenue du Préau 02140 - YERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mgconseil02@orange.fr	Marché public de services			
	Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00		Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'œuvre	
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)		Version du 15 octobre 2009	Page 7 sur 24

- a) plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier
- b) devis quantitatifs détaillés
- c) actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état
- d) études de synthèse

Direction de l'exécution des contrats de travaux

Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour :

• une durée prévisionnelle d'exécution des travaux de Semaines

• le mode de dévolution des marchés de travaux par :

entreprise générale entreprises groupées corps d'état séparés

• une fréquence de réunions de chantier de : par (semaine, mois, etc.)

• la participation moyenne de personne de l'équipe de maîtrise d'œuvre aux réunions de chantier.

Assistance aux opérations de réception

6.2 - AUTRES MISSIONS

Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) - En option

Mission de Coordination SSI (Système de Sécurité Incendie)

Etudes d'exécution partielles destinées à la bonne définition technique et performantiel du projet. Cette mission concerne les principaux lots du projet : "gros œuvre", chauffage/ventilation/traitement d'air, plomberie et électricité.

Mission déchets : gestion des déchets de chantier

6.3 - MISSIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSISTANCE

% participation à la commande d'œuvre d'art

6.4 - MISSIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE CONSULTATION ANTICIPÉE DES ENTREPRISES

Sans objet

AP7 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 - INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

• de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce

ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE :		MG CONSEIL SARL/SARL ELISEVY, LE CORF	
Correspondant : Gérard HENRIELLE		Centre d'Affaires - Bâtiment A	
BP 24 - 7 Avenue du Fran		02140 - VERVINS	
Téléphone : 03 23 97 62 06		Mail : mconseil02@orange.fr	
Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)		Marché public de services	
Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00		Construction d'un site scolaire à ATTIGNY	
Version du 15 octobre 2009		Maîtrise d'œuvre	
Page 8 sur 24			

complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)

▮ de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

7.1.2 - Informations données par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'oeuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le maître d'oeuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

7.3 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'oeuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

7.4 - PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

7.4.1 - En phase Etudes

▮ **Conditions de présentation des prestations par le maître d'oeuvre**

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.
- Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32-2 du CCAG-PI, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL/SARL ELLIPSE/Y. LE GOFF Correspondant : Gérard HENRELLE Centre d'Affaires - Bâtiment A BP 24 - 7, Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mgconseil02@orange.fr	Marché public de services		
	Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'oeuvre	
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 15 octobre 2009	Page 9 sur 24

Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché qui vaut ordre de service de démarrage des études	6 exemplaires + 1 reproducible
Etudes d'avant projet sommaire	6 exemplaires + 1 reproducible
Etudes d'avant projet définitif	6 exemplaires + 1 reproducible
Dossier de permis de construire	10 exemplaires
Etudes de projet	6 exemplaires + 1 reproducible
Dossier de consultation des entreprises	3 exemplaires + 1 reproducible
Rapport d'analyse des offres	3 exemplaires
A compter de l'ouverture des candidatures et des offres par la Commission d'ouverture des plis	3 exemplaires
Rapport de mise au point des contrats de travaux	3 exemplaires
Etudes d'exécution / Visa	3 exemplaires + 1 reproducible
Date d'effet indiquée dans l'ordre de service	1 exemplaire à chaque participant
CR de réunion de chantier	3 exemplaires + 1 reproducible
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux

● **Format et support choisis pour la remise des études**

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur le support suivant :

Papier et CD pour l'exemplaire reproducible

(papier, CD, DVD, mail, etc.)

Les formats informatiques sont

Word (.doc), Excel (.xls), Autocad 2004 (.dwg), Acrobat Reader (.pdf)

● **Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage**

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Délais d'approbation	Finalisation de la phase esquisse	Etudes d'avant projet sommaire	Etudes d'avant projet définitif	Etudes de projet	Dossier de consultation des entreprises
1 mois	1 mois	2 mois	2 mois	2 mois	1 mois

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 33.1 du CCA-G-P1.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

7.4.2 - En phase Travaux

ASSISTANT A MATRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL/SARL ELIPSE/ LE GORF Correspondant : Gérard HENRELLLE Centre d'Affaires - Bâtiment A BP 24 - 7, Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : meconseil02@orange.fr	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Version du 15 octobre 2009 Page 10 sur 24
Marche public de services Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maître d'œuvre		

► Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à ~~10~~ 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

► Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard ~~10~~ 7 jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

► Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à ~~10~~ 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.5 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

7.5.1 - Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.5.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL/SARL ELLIPSE/Y. LE GOFF Correspondant : Gérard HENRELLE Centre d'Affaires – Bâtiment A BP 24 – 7, Avenue du Préau 02140 – VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mgconseil02@orange.fr	Marché public de services	
	Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'œuvre
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 15 octobre 2009 Page 11 sur 24

cl

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'ouvrage d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

7.5.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

7.6 - AVENANTS NEGOCIES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves fournies lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement

7.7 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCA G Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

ASSISTANT A MATRISE D'OUVRAGE		MG CONSEIL SARL/SARL EILPSEY, LE COFF	
Correspondant : Gérard HENNELLE		Centre d'Adresses - Bâtiment A	
BP 24 - 7, Avenue du Préau		02140 - VERRINS	
Téléphone : 03 23 97 62 06		Mail : mconseil02@orange.fr	
Marché public de services		Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	
Construction d'un site scolaire à ATTIGNY		Maîtrise d'œuvre	
Version du 15 octobre 2009		Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	
Page 12 sur 24			

7.8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

AP.8 RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire :

- Il est à prix révisable
- Il est à prix ferme et actualisable en cas de courte durée du marché.

La rémunération du maître d'oeuvre est établie :

- au temps à passer sur la base d'un devis
- selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux
- au temps à passer sur la base d'un devis et selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

8.1 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fourniture particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unificaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.2 - ÉTABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19-III du code des marchés publics 2006 et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme technique et fonctionnel détaillé
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles.
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux

- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

8.3 - PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement.

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL/SARL ELLIPSE/Y. LE GOFF Correspondant : Gérard HENRELLE Centre d'Affaires - Bâtiment A BP 24 - 7, Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mgconseil02@orange.fr	Marché public de services		
	Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'œuvre	
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 15 octobre 2009	Page 13 sur 24

4

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir l'une des méthodes suivantes :

Libre négociation

Dans le cas où la rémunération est calculée au temps à passer :

Le montant définitif de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'APD est négocié en fonction de leur durée estimée et de leur complexité induites par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'ouvrage. Ce montant prend en compte l'éventuel surcoût de l'assurance du maître d'ouvrage lié à l'augmentation du coût des travaux.
Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'engagement du maître d'ouvrage est définitif.

Dans le cas où la rémunération est calculée au pourcentage, application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = produit du taux définitif de rémunération t par le coût prévisionnel définitif des travaux C résultant de l'APD.

Le taux de rémunération définitif t est calculé à partir du taux provisoire t_0 suivant le tableau ci-après :

Coût prévisionnel des travaux C	Taux de rémunération
$C \leq C_0$	$t = t_0$
$C_0 < C \leq 1,02 C_0$	$t = t_0(1-0,06)$
$1,02 C_0 < C \leq 1,03 C_0$	$t = t_0(1-0,08)$
$1,03 C_0 < C \leq 1,04 C_0$	$t = t_0(1-0,10)$
$1,04 C_0 < C \leq 1,05 C_0$	$t = t_0(1-0,12)$
$1,05 C_0 < C \leq 1,06 C_0$	$t = t_0(1-0,14)$
$1,06 C_0 < C \leq 1,07 C_0$	$t = t_0(1-0,16)$
$1,07 C_0 < C \leq 1,08 C_0$	$t = t_0(1-0,18)$
$1,08 C_0 < C \leq 1,09 C_0$	$t = t_0(1-0,20)$
$1,09 C_0 < C$	

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage fixe le taux et le forfait définitif de rémunération.

Cependant, lorsque le coût prévisionnel proposé par le Maître d'ouvrage à l'Avant Projet Définitif (APD) est égal ou inférieur au coût prévisionnel proposé à l'Avant Projet Sommaire (APS), la notification de la décision de réception par le Maître de l'ouvrage de l'élément APD vaut transformation du forfait provisoire et du taux provisoire de rémunération en forfait et taux de rémunération définitifs.

Sans nécessité d'un avenant.

Quelle que soit la méthode choisie par les parties :

- L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

- La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.6 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

8.4 - MODALITES DE REVISION

8.4.1 - Mois d'établissement du prix du marché

ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE : MC CONSEIL SARL/SARL ELISEEY LE CORP Correspondant : Gérard HENRIELLE Centre d'Affaires - Bâtiment A BP 24 - 7, Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mcconseil02@orange.fr		Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Version du 15 octobre 2009 Page 14 sur 24
Marche public de services		Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'œuvre	

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

8.4.2 - Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0,125 + 0,875 \frac{Im}{Io}$ dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit:

- index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable
- moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

8.5 - MODALITES D'ACTUALISATION DU PRIX FERME EN CAS DE MARCHE À COURTE DUREE

On parle d'une révision au dessus

8.6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

AP.9 ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS

9.1 - ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

9.1.1 - Avant la passation des marchés de travaux

► Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

► Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

► Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de **4** %

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL/SARL ELLIPSE/Y. LE GOFF Correspondant : Gérard HENRELLE Centre d'Affaires - Bâtiment A BP 24 - 7, Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mgconseil02@orange.fr	Marché public de services	
	Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'œuvre
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 15 octobre 2009 Page 15 sur 24

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'ouvrage doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.6.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérées(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Conséquences du non respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.1 alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

9.1.2 - Après la passation des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL/SARL ELLIPSE/ LE GORF Correspondant : Gérard HENRIELLE Centre d'Affaires - Bâtement A BP 24 - 7, Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mconseil02@orange.fr		Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) Version du 15 octobre 2009	Page 16 sur 24
Marché public de services		Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'œuvre

27

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **3** %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

► Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le **coût de référence** est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

► Conséquences du non respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après

Ce taux est égal au taux de rémunération fixé à l'article AE-4 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x **2** x **t₀**

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

9.2 - PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

9.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

150 € T.T.C.	pour la remise de l'élément ESQUISSE
150 € T.T.C.	pour la remise de l'élément APS
150 € T.T.C.	pour la remise de l'élément APD
100 € T.T.C.	pour la remise du Permis de Construire
150 € T.T.C.	pour la remise de l'élément PRO
100 € T.T.C.	pour la remise du DCE
50 € T.T.C.	pour la remise du Rapport d'analyse des offres
50 € T.T.C.	pour la remise du Rapport de mise au point des contrats de travaux
10 € T.T.C.	pour la remise du CR de chantier
150 € T.T.C.	pour la remise du Dossier des ouvrages exécutés

9.2.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à **1** / 2 000ème du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL/SARL ELLIPSE/Y. LE GOFF Correspondant : Gérard HENRELLE Centre d'Affaires - Bâtiment A BP 24 - 7, Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : mgconseil02@orange.fr	Marché public de services	
	Affaire 09 MG 08 CG 001 00 00	Construction d'un site scolaire à ATTIGNY Maîtrise d'œuvre
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 15 octobre 2009 Page 17 sur 24

M

de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

9.2.3 - Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 4 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entrepreneur.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 200 €.

AP 10 RÉGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1 - LES AVANCES

10.1.1 - Les avances versées au titulaire

Aux termes de la circulaire du Premier Ministre du 19 décembre 2008, et sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement et sous réserve de la constitution à garantie à première demande garantissant la totalité du montant de l'avance, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 20 000 € hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le maître d'ouvrage peut également prévoir le versement de cette avance même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

Montant de l'avance Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

10.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal à 20 000 € HT.

Le titulaire transmet immédiatement au pouvoir adjudicateur la demande de versement, dont le montant est égal à 5% du montant des prestations sous-traitées, émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 115 du code des marchés publics 2006.

10.3 - LES ACOMPTES

10.3.1 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

Etat périodique

ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE :		MG CONSEIL SARL Centre d'Affaires - Bat A B.P. 24 - Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : gerard.henrille@orange.fr	
Marchés publics de services		Affaire 08 MG 02 357 001 00 00	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.A.P.)
Maîtrise d'œuvre pour construction d'une nouvelle mairie		Version du 12 janvier 2009	Page 18 sur 24

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

► **Projet de décompte périodique**

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

► **Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article AP 9.2.

► **Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- 2) l'incidence de la TVA,
- 3) l'incidence de la variation des prix,
- 4) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

10.3.2 - Modalités de règlement de l'acompte

► **La demande d'acompte**

Le maître d'œuvre envoie à la personne responsable du marché, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

► **Echéancier de paiement des acomptes**

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 91 du code des marchés publics 2006, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
---------------------	--------------------------

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL Centre d'Affaires - Bât A B.P. 24 - Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : gerard.henrcelle@orange.fr	Marchés publics de services	
	Affaire 08 MG 02.357.001.00.00	Maîtrise d'œuvre pour construction d'une nouvelle mairie
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 12 janvier 2009 Page 19 sur 24

M

10.4 - LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AP 7.8 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

■ Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- (1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- (2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage

Etudes d'esquisse	50% à la remise du dossier	50% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant projet sommaire	70% à la remise du dossier	30% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant projet définitif	70% à la remise du dossier	30% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet	70% à la remise du dossier	30% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres	20% après la mise au point des marchés de travaux
VISA	30% sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre. le solde de 70% sur production du même document complet par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires	90% DEI n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier
Direction de l'exécution des contrats de travaux	10% à la remise du décompte général définitif	65% au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15% à la levée des réserves 15% à la remise du dossier des ouvrages exécutés
Assistance aux opérations de réception	5% à la remise du dossier des ouvrages exécutés	5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
EXE	Au prorata de l'avancement de la mission	50% à l'achèvement des études (lancement des appels d'offres travaux) 40% à la réception des travaux 10% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
SSI	Au prorata de l'avancement de la mission	50% à l'achèvement des études (lancement des appels d'offres travaux) 40% à la réception des travaux 10% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
QE Th	Au prorata de l'avancement de la mission	

3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article AP 9.2 du présent CCAP.

► Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de **15** jours.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique (3° = 1°-2°)
- 4) l'incidence de la TVA
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°)
- 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision)
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

10.5 - DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à **40 jours**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

AP.11 ASSURANCES

11.1 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de la possibilité de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article L.242-1 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux
- les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire subis par les parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage)
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage)

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE MG CONSEIL SARL Centre d'Affaires - Bât A B.P. 24 - Avenue du Préau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : gerard.henrelle@orange.fr	Marchés publics de services		
	Affaire 08 MG 02 357-001 00 00	Maîtrise d'œuvre pour construction d'une nouvelle mairie	
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 12 janvier 2009	Page 21 sur 24

2

Page 22 sur 24	Version du 12 janvier 2009	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARI Centre d'Ateliers - Bat A B.P. 24 - Avenue du Preau 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : gerard.heurtelle@orange.fr
Maitrise d'œuvre pour construction d'une nouvelle maine		Affaire 08 MG 02 357 001 00 00	
Marchés publics de services			

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de

13.1.2 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.
 54038 NANCY avant toute procédure judiciaire.

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis : le Secrétaire C.C.R.A. ou C.C.I.R.A.

13.1.1 - Conciliation par un tiers

13.1 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

AP 13 DIFFERENDS ET RESILIATION

- d'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature
- de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

AP 12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

11.2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OEUVRE

- de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage
- de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs

règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics).

13.2 - RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 35-1 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixée à **2** % de la partie résiliée du marché.

13.2.2 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément aux articles 39-7 et 39-8 du CCAG PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13.2.3 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 39-1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

13.3 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir :

- le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage
- le tribunal administratif dans le ressort duquel les travaux ont été exécutés

AP.14 CLAUSES DIVERSES

2

AP.15 DÉROGATIONS AU CCAG-PI

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL Centre d'Affaires – Bât A B.P. 24 – Avenue du Préau 02140 – VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : gerard.henrelle@orange.fr	Marchés publics de services		
	Affaire 08 MG 02 357 001 00 00	Maîtrise d'œuvre pour construction d'une nouvelle mairie.	
	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 12 janvier 2009	Page 23 sur 24

A

15

ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE : MG CONSEIL SARL Centre d'Affaires - Bât A B.P. 24 - Avenue du Prcan 02140 - VERVINS Téléphone : 03 23 97 62 06 Mail : gerard.henrille@orange.fr		Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)	Version du 12 janvier 2009	Page 24 sur 24
Marchés publics de services Maitrise d'œuvre pour construction d'une nouvelle maîre		Affaire 08 MG 02 357 001 00 00		



Fait à [redacted] le 29/01/09

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Le maître d'ouvrage,

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES le [redacted]

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
article 7.4.1	article 32-2
article AP 12	articles 19 à 31
Article 9.2	Article 16